



# CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et  
d'influence indépendant*

---

## Note de position sur le Projet de loi Climat & Résilience

---

Mai 2021

---

Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /  
Dubai / Singapour

# Le Cercle Orion

## *Club de réflexion politique et d'influence indépendant*

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI<sup>e</sup> siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : [www.cercleorion.com](http://www.cercleorion.com)

# Note de position sur le projet de loi Climat et résilience

Rapport rédigé par

**Arnaud BENEZETH, Clément CHARNAILLAT, Aymeric DELON, Noémie GELIS et Pablo GIL, membres du Comité Écologie & Progrès du Cercle Orion**

La présente note a pour objet de présenter la position du Cercle Orion vis-à-vis du projet de loi dit "Climat & Résilience", en phase de discussion parlementaire, et de formuler plusieurs propositions en vue d'améliorer ce projet.

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris, 2021.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Synthèse des recommandations.....</b>	<b>5</b>
<b>Présentation du projet de loi.....</b>	<b>6</b>
I. Contexte .....	6
II. Titre I <sup>er</sup> : Consommer .....	6
III. Titre II : Produire et travailler.....	6
IV. Titre III : Se déplacer.....	6
V. Titre IV : Se loger .....	7
VI. Titre V : Se nourrir .....	7
VII. Titre VI : Renforcer la protection judiciaire de l’environnement .....	7
<b>Position.....</b>	<b>8</b>
I. Esprit général .....	8
II. Un texte globalement ambitieux.....	8
III. Des mesures parfois inopportunes.....	8
IV. Un problème majeur : l’imprécision .....	9
<b>Propositions .....</b>	<b>10</b>
I. L’éducation au développement durable .....	10
II. Les toits de (certains) bâtiments publics.....	10
III. L’amélioration de l’intermodalité .....	10
IV. Davantage de ventes en vrac .....	11
V. Ne pas oublier Internet dans le “contrat climat” sur les publicités .....	11

# Synthèse des recommandations

- 1. Promouvoir l'éducation au développement durable, notamment par des journées d'immersion sur le terrain et avec des associations et professionnels**
- 2. Inclure certains bâtiments publics dans l'obligation de disposer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou de terrasses végétalisées sur les toits**
- 3. Développer l'intermodalité afin de mieux articuler les réseaux de transport afin de réduire et simplifier la liaison avec les aéroports, avant d'envisager d'interdire l'exploitation de lignes aériennes**
- 4. Promouvoir davantage la vente en vrac au sein des magasins, au-delà des limites fixées par le projet de loi**
- 5. Ne pas oublier les sites Internet dans le "contrat climat" visant à réduire la publicité pour les produits polluants**

# Présentation du projet de loi

## I. Contexte

Face aux enjeux climatiques et à la nécessité d'un consentement citoyen quant aux politiques publiques environnementales, le Président de la République a institué une Convention citoyenne sur le climat (CCC) dont les membres, 150 citoyens tirés au sort représentatifs de la société française, ont été chargés d'émettre des propositions visant à "atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale". Sur le fondement des conclusions de la CCC<sup>1</sup>, le projet de loi "portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets" est composé de six titres et soixante-neuf articles, suivant la trajectoire des lois environnementales du quinquennat (plan Climat, loi d'orientation des mobilités, loi sur l'économie circulaire).

## II. Titre I<sup>er</sup> : Consommer

L'objectif des articles de ce titre est d'améliorer l'information des consommateurs sur le bilan carbone des biens de consommation et de réduire la publicité pour les produits polluants. Les mesures les plus importantes de ce titre premier sont l'amélioration de la labellisation environnementale (art. 1er), l'éducation à l'environnement du primaire au lycée (art. 2), l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles (art.4) et, plus généralement, l'introduction d'un "contrat climat" pour réduire la publicité pour les produits polluants (art. 5)

## III. Titre II : Produire et travailler

Les articles de ce titre visent à mieux intégrer les exigences environnementales dans le monde professionnel. L'art. 15 impose aux procédures de marchés publics d'intégrer des critères environnementaux. L'art. 16 et suivants intègrent la transition écologique dans les instances d'entreprise. L'art. 24 étend l'obligation d'installation sur les toits de systèmes de production d'énergie renouvelables ou de toitures végétalisées.

## IV. Titre III : Se déplacer

L'objectif des articles est de réduire les émissions de différents modes de transport. Est prévu dans ce titre la fin de vente des voitures essence/diesel en 2040 (art. 25), la fin des lignes aériennes intérieures dès qu'un trajet alternatif de moins de 2h30 existe (art. 36). L'art. 38 impose aux opérateurs aériens la compensation carbone de leurs vols intérieurs, et cela à 100% dès 2024.

---

<sup>1</sup> Le Président de la République a aussi repris la proposition de la CCC visant à inscrire la protection de l'environnement à l'art. 1er de la Constitution, faisant l'objet d'un projet de loi constitutionnelle en parallèle.

## **V. Titre IV : Se loger**

L'objectif des articles est d'améliorer le diagnostic environnemental et la rénovation énergétique des logements et bâtiments. Le projet de loi dispose ici l'interdiction de la hausse du loyer de "passoires thermiques" (art. 41), la réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols sur 2021-31 (par rapport à 2011-21 ; art. 47). L'art. 48 inscrit l'objectif de "zéro artificialisation nette". Les aires protégées doivent tendre à représenter 30% du territoire (art. 51).

## **VI. Titre V : Se nourrir**

L'objectif des articles est d'améliorer les qualités environnementales et nutritionnelles des menus en restauration collective et de réduire les pollutions agricoles. La mesure phare de ce titre, à l'art. 59, est l'expérimentation d'un menu végétarien quotidien en restauration collective.

## **VII. Titre VI : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement**

L'objectif des articles est de durcir et de compléter le dispositif juridique contre des atteintes à l'environnement. Le délit de pollution de l'eau est étendu à l'air avec des peines durcies à un maximum de 10 ans et 4.5 M€ d'amendes (art. 68).

# Position

## I. Esprit général

Le Cercle Orion promeut une écologie responsable. Responsable d'une part car les indicateurs environnementaux, sur l'ensemble de la planète, montrent la gravité et l'accélération du dérèglement climatique et de la perte en biodiversité : protéger la planète s'impose à tout décideur, à tout citoyen. Responsable d'autre part, car si l'ampleur des enjeux sous-tend des changements de comportements significatifs, ces derniers doivent s'inscrire dans une logique pragmatique, autrement dit rationnelle, concertée, progressive. L'importance du sujet nous interdit un traitement idéologique, méprisant libertés, développement et pertinence.

## II. Un texte globalement ambitieux

Le projet de loi dit "Climat et résilience", prolongeant de précédents textes normatifs récents, présente des mesures fortes, nécessaires au regard de la dégradation progressive du capital naturel. On peut ainsi citer l'amélioration de la labellisation environnementale, qui permettra au "consommateur" de choisir avec un discernement plus aigu des produits en raison de leur impact sur la planète ; la protection d'un nombre d'espaces naturels plus important par le truchement d'une plus large cartographie des aires protégées ou la décélération de l'artificialisation des sols ; la lutte contre la pollution urbaine via l'élargissement du dispositif de "zones faible émissions" (ZFE). L'expérimentation d'une alternative végétarienne en restauration collective (et non l'obligation d'un menu végétarien) et l'inclusion obligatoire de critères environnementaux dans les marchés publics sont aussi pertinentes. Ce projet de loi est donc volontariste et présente des mesures notables. Toutefois, ce projet n'est, aux yeux du Cercle Orion, pas exempt de faiblesses.

## III. Des mesures parfois inopportunes

Quelques dispositions posent cependant problème. Tel est le cas par exemple de l'interdiction d'exploitation des lignes aériennes, prévue à l'art. 36., dès lors qu'un trajet avec un mode alternatif de transport de moins de 2h30 existe. Cette mesure, qui pénalise la rentabilité socio-économique des aéroports notamment parisiens, n'aura pas de réel impact environnemental. Ne réduisant les émissions du secteur aérien qu'à hauteur de 3% selon l'UFC-Que Choisir, les vols court-courriers visés sont majoritairement des vols à escale (exemple : Bordeaux - Paris CDG - New York). Supprimer les lignes intérieures conduirait donc à privilégier comme aéroport d'escale des hubs tels que Francfort ou Londres au détriment des aéroports parisiens<sup>2</sup>. D'aucuns ajoutent même que cela crée une situation

---

<sup>2</sup> D'autant que la connexion intermodale entre aéroports et gares ferroviaires en Ile-de-France n'est pas optimale...



monopolistique à l'avantage du train. Bénéfice climatique, puisqu'il émet 70 fois moins de gaz à effet de serre que l'avion, mais désavantage pour le pouvoir d'achat.

#### **IV. Un problème majeur : l'imprécision**

Si certains philosophiquement critiqueront le principe même de l'interdiction de la publicité de produits polluants, force est de constater le manque de réponse du texte à la question sous-jacente pourtant essentielle : "qu'est-ce qu'un produit polluant ?" Pour répondre, le recours à l'analyse de cycle de vie de produit (c'est-à-dire la détermination de l'impact climatique, quantifié en gCO<sub>2</sub>eq, sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, de la première étape de conception à son recyclage) est crucial mais complexe. Cette analyse est aussi au cœur d'un autre article phare du projet de loi, celui visant à l'instauration d'une labellisation environnementale. Le projet de loi, en l'état, ne présente aucune garantie que les critères retenus pour juger ou non de la capacité polluante d'un bien ou service soient pertinents, ce qui nuirait à la bonne information du consommateur et possiblement même à l'amélioration des constantes climatiques.

# Propositions

## I. L'éducation au développement durable

L'art. 2 du projet de loi prévoit une éducation au développement durable sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cette mesure est très bonne mais, et cela est normal au regard de la nature du texte, non précise. Nous proposons donc des pistes pour ce nouvel enseignement : i) la mise en place, du CP à la Terminale, d'une semaine interdisciplinaire dédiée aux grands enjeux contemporains (environnement, numérique, vivre-ensemble, laïcité...). Une journée, consacrée au développement durable, sera l'occasion de croiser le regard de diverses matières, à l'aune des connaissances de chaque classe. Prévoir au moins deux fois au primaire, une fois au collège et une fois au lycée, une journée en extérieur, de rencontre in concreto avec des acteurs de la transition écologique (start-ups, associations, agriculteurs...) pour prendre connaissance sur le terrain des initiatives individuelles et collectives possibles et sensibiliser aux métiers et engagements liés au développement durable.

## II. Les toits de (certains) bâtiments publics

A l'instar des bâtiments professionnels privés, il doit être possible voire obligatoire que les toits de bâtiments publics puissent être revêtus de systèmes de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation. Peuvent être concernées, à titre d'exemple, les bâtiments d'enseignement scolaires récents.

## III. L'amélioration de l'intermodalité

Les lacunes de l'art. 36 ("trajet 2h30") ne doivent pas empêcher de proposer une politique publique pragmatique et ambitieuse sur la question de la réduction de la pollution aérienne. Pour éviter une situation tant économiquement et écologiquement pire qu'avant, il est nécessaire de prendre les mesures adaptées avant de supprimer les lignes aériennes visées (voire davantage). La nécessité est le déploiement d'une intermodalité (le réseau local de connexion de plusieurs hubs et modes de transports) pratique et rapide pour l'utilisateur. Pour les habitués des réseaux de transport franciliens, il est aisé d'anticiper la gêne importante due à la suppression des lignes aériennes ciblées par le projet de loi : un Marseille-Paris-Oslo deviendrait vite long, du fait de la connexion entre la Gare de Lyon et l'aéroport Charles-de-Gaulle. Nous proposons de revenir plus tard sur la suppression des lignes, après le déploiement d'un réseau de navettes électriques directes entre gares ferroviaires et les différents terminaux d'aéroport. Un tel dispositif devrait être clairement indiqué pour les usagers étrangers et non usuels. Financée par l'Etat, une telle politique éviterait à terme des impacts négatifs tant écologiques qu'économiques. En outre, il convient aussi à l'Etat de faire le diagnostic de la cartographie des rapidités de transport français et, ensuite, de prendre des mesures afin de décentraliser la mobilité. En effet, sans parler des territoires ultramarins, la région Occitanie par exemple présente une connexion à la plupart des grandes villes française, très fastidieuse ...

#### **IV. Promouvoir davantage la ventes en vrac**

Au-delà de la jauge d'obligation de vente en vrac pour des commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>, nous proposons d'abaisser cette jauge afin d'inciter un maximum de commerces à recourir à ce mode de vente, dans le cadre général du mouvement double de verdissement et de suppression des emballages initié par la loi dite "économie circulaire".

#### **V. Ne pas oublier Internet dans le "contrat climat" sur les publicités**

Dans le cadre des interdictions de publicités de produits polluants, si le Gouvernement a mentionné les annonceurs et les médias supervisés par le CSA, il a omis Internet. Il semble pourtant majeur d'inclure les sites web dans la régulation publicitaire si l'on veut que l'impact de la mesure soit au mieux, en particulier auprès des plus jeunes.

# Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : [cercleorion@gmail.com](mailto:cercleorion@gmail.com)